



## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAUTRECOIS - PAYS D'AGOUT

Séance du 28 octobre 2015

L'an deux mille quinze et le vingt-huit octobre à vingt heures trente, le conseil communautaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Raymond GARDELLE.

**PRESENTS :** MM BARDOU - COMBET - CURETTI - FAGUET - FOURES - TACCONE - VERNHES - VIALA D. - MMES DURIS - FADDI - FRANCES - GILBERT - KAZIMIERCZAK - RABOU - MM ALBA - BONAFE (Suppléant) - BONNET - BOUTIE - BRESSOLLES - CASTAGNE - COLOMBIER - DADY - DURAND (Suppléant) - MEYSSONNIER - SEGUR - SUDRE (Suppléant) - VANDENDRIESSCHE - VIALA B.

N° 2015/148

**Objet : EHPAD « Résidence La Grèze » : travail effectué un jour férié  
Modalités de récupération et de rémunération**

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi n° 47-773 du 30/04/1947 modifiée relative à la journée du 1<sup>er</sup> mai,  
Vu le décret n°2001-623 du 12/07/2011 pris pour l'application de l'art. 7-1 de la loi susvisée,  
Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3133-4 à L. 3133-6,  
Vu la Circulaire n° FP 2172 du 17/12/2008 relative au calendrier des fêtes légales,  
Vu la délibération n°2014/19 en date 19 mars 2014 relative au régime indemnitaire du personnel communautaire,  
Vu le règlement intérieur du personnel communautaire,

Considérant que dans la mesure où les nécessités de fonctionnement des services le permettent, les jours fériés sont chômés,  
Considérant que l'EHPAD ne peut pas interrompre son activité les jours fériés, que ces jours fériés travaillés sont inclus dans le temps de travail des agents,  
Considérant que dès son ouverture, l'usage interne de l'EHPAD permettait à un agent, lorsqu'un jour férié (hors 1<sup>er</sup> mai) n'était pas chômé, de cumuler à la fois l'application du versement d'indemnité forfaitaire ou horaire pour travail un jour férié (selon le statut) et une récupération heure pour heure,  
Considérant que pour le 1<sup>er</sup> mai travaillé, les agents percevaient une indemnité forfaitaire ou horaire pour travail un jour férié (selon le statut) et une récupération équivalente à deux fois le nombre d'heure travaillées,

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de Communauté d'approuver un usage antérieur afin de maintenir l'activité de l'EHPAD lors des jours fériés travaillés.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté, à la majorité (1 abstention : M. Colombier) :  
- approuve le maintien de l'usage pour les jours fériés (hors 1<sup>er</sup> mai),  
- décide d'appliquer pour le 1<sup>er</sup> mai, le versement d'indemnités forfaitaires ou horaires (selon le statut) pour jour férié travaillé cumulé à une récupération heure pour heure,  
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois, années et heures que dessus.  
Pour copie conforme.  
Acte rendu exécutoire après dépôt en  
Sous-Préfecture le 29 octobre 2015.



Le Président,  
Raymond GARDELLE